

**CONCOURS GENERAL AGRICOLE  
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**  
DU 26 FEVRIER AU 6 MARS 2022  
**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE BOVINE**



A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les **15 jours** précédant la date d'entrée sur le salon.  
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux sur le salon.

**I. Les animaux cités sur la page 2 proviennent d'une exploitation :**

- A.** Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation  
**B.** Dont le cheptel bovin :
1. Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage ;
  2. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine ;
  3. Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
  4. Est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique ;
  5. Bénéficie de l'appellation « indemne d'IBR » ou « indemne vacciné IBR » telle que définie dans l'arrêté en vigueur du 05/11/2021 ;
  6. N'est pas un cheptel infecté de BVD tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte (cheptel avec circulation virale mise en évidence, en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI).

**II. Les animaux cités sur la page 2 remplissent individuellement les conditions suivantes :**

- A.** Ils sont détenus en France ou dans l'Union Européenne depuis plus de 30 jours.  
**B.** Ils sont identifiés individuellement (marques auriculaires avec N° IPG).  
**C.** Ils ne présentent aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes.  
**D.** En matière de FCO, ils répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement délégué (UE) N° 2020/688 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.  
**E.** Ils ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron).  
**F.** En matière de tuberculose, et uniquement s'ils proviennent des cheptels classés à risque de tuberculose tels que listés ci-dessous, les animaux proviennent d'un cheptel qui a réalisé la totalité de la prophylaxie vis-à-vis de la tuberculose dans les 4 mois précédents l'entrée sur le Salon et, s'ils sont âgés de plus de 12 mois, présentent eux-mêmes un résultat négatif à une intradermo tuberculation comparative datant de moins de 4 mois :
- cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints ;
  - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) ;
  - cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
  - cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-792 du 21/10/2021).
- G.** En matière de rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (IBR-IPV), ils présentent une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » (ou pour ce qui concerne les animaux vaccinés des troupeaux « indemne vacciné IBR » à une épreuve ELISA « gE ») effectuée sur un prélèvement de sang dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur le salon.  
**H.** En ce qui concerne la BVD, les animaux présentent :
- soit un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA sur prélèvement de sang (si âgé d'au moins 3 mois) ou sur biopsie cutanée ;
  - soit un résultat négatif à une analyse PCR sur prélèvement de sang (analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois) ou sur biopsie cutanée.

**Les prélèvements devant avoir été effectués dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur le salon.**

**III. Aptitudes des animaux à participer au CGA/SIA :**

Les animaux cités sur la page 2 sont aptes :

- à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005
- à être présentés au Concours Général Agricole
- à rester présents pendant la durée du Salon International de l'Agriculture

**IV. Traitements en cours**

Le vétérinaire sanitaire doit rappeler à l'éleveur la nécessité d'emporter une copie des ordonnances des traitements en cours sur les animaux envoyés au CGA-SIA.



**CONCOURS GENERAL AGRICOLE  
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE**  
DU 26 FEVRIER AU 6 MARS 2022  
**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ESPECE BOVINE**



**Exploitation concernée**

**Exploitation N°** : ..... (8 chiffres)

**Nom du propriétaire** : .....

**Adresse** : .....

**Code postal** : ..... **Ville** : ..... **Téléphone** : .....

**Nom du Vétérinaire** : .....

**Animaux concernés**

Race ou type racial	Numéro d'identification	Animal reproducteur	Veau

**Le transporteur :**

Immatriculation du véhicule : .....

**Si l'éleveur ne transporte pas lui-même les animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :**

Nom du transporteur : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : ..... Téléphone : .....

<b>Le transporteur</b> atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.  Date : .....  <b>Signature et cachet</b>	<b>L'éleveur</b> atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'OS, le vétérinaire sanitaire, et l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.  Date : .....  <b>Signature de l'éleveur</b>	<b>Le Groupement de Défense Sanitaire</b> certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I B 5 - 6, II G - H  Date : .....  <b>Signature et cachet</b>
---	---	---

<b>Le vétérinaire sanitaire</b> certifie les autres points du certificat sanitaire.  Date : .....  <b>Signature et cachet</b>	<b>Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire à Paris.</b>	
	Nom du technicien vétérinaire : .....  Date : .....	<b>Pour le Directeur de la DDPP 75</b>  Date : .....
	<b>Signature</b>	<b>Signature et cachet</b>